



Considérant "qu'il est essentiel que les droits de l'homme et de la femme soient protégés par **un régime de droit** pour que l'homme et la femme ne soient pas contraints, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression."

Attendu :

- qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement le principe de l'égalité des hommes et des femmes,
- que les crimes, les violences, les brimades, et la discrimination qui s'exercent contre les femmes, sont incompatibles avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêchent d'une part, les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et, d'autre part, de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

de 1791 contient les dispositions ci-après énoncées et entre en vigueur conformément à son

Art. 42. :

- **Art. 1er.**

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

3. Tous les individus sont égaux devant la loi.

4. Tout individu a droit à la vie, à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la protection de l'intégrité physique et psychologique de sa personne.

5. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration.

- **Art. 1er. Bis.**

Les femmes naissent et demeurent libres et égales en droits des hommes.

Tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Attendu que physiologiquement l'homme est nécessairement enfanté par la femme et, que celle-ci est libre de disposer de son propre corps comme elle estime devoir le faire en son âme et conscience, cela ne confrère aucun privilège particulier à l'homme sur la femme.

Art. 2.

Le but de toute association politique ne peut être contraire à la conservation des droits

naturels et imprescriptibles de la femme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Art. 3.**

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

- **Art. 3. Bis.**

Nul individu, homme ou femme, ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **Art. 3. Ter.**

Nul individu, homme ou femme ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

- **Art. 4.**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme et femme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- **Art. 5.**

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- **Art. 5. Bis.**

Aucune femme ne peut être accusée, arrêtée ni détenue que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen (quel que soit son sexe) appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

- **Art. 6.**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens (quel que soit leur sexe)

ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens (quel que soit leur sexe) étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Art. 6. Bis.**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Art. 7.**

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

- **Art. 8.**

Toute femme étant présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Art. 9.**

Nul individu (quel que soit son sexe) ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

- **Art. 10.**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

- **Art. 10. Bis**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux

de la femme : toute citoyenne peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

- **Art. 11.**

Toutes les mesures sont prises pour éduquer l'opinion publique, abolir les préjugés et supprimer toutes pratiques, coutumières et non, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

- **Art. 11. Bis.**

La femme dispose des mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

- **Art. 12.**

La garantie des droits de l'homme, de la femme et de tous les citoyens nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

- **Art. 13.**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Art. 14.**

Tous les citoyens (quel que soit leur sexe) ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

- **Art. 15.**

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

- **Art. 16.**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

- **Art. 17.**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

- **Art. 18.**

1. Tout individu (quel que soit son sexe) a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

- **Art. 19.** Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

- **Art. 20.**

Toute référence à la notion d'esclave et à celle de domination de la femme par l'homme figurant dans les livres religieux ou, faisant référence à ceux-ci, est considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi, les versets faisant référence à la notion d'esclave' sont abrogés dans le coran.

Une femme n'est pas une esclave et il est interdit de la violer et/ou de la vendre.

- **Art. 21.**

Toutes mesures sont prises, y compris des dispositions législatives, pour interdire, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

- **Art. 22.**

L'article 26. Alinea 2. De la déclaration universelle des droits de l'homme, est réécrit comme suit : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité

humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et de la femme et de leurs libertés fondamentales. »

- **Art. 23.**

Toutes les mesures sont prises pour garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et avec leurs pairs, sans aucune discrimination, le respect des droits fondamentaux ci-dessous :

- a) Le droit de disposer de leur corps comme elles l'entendent et notamment le droit de faire l'usage de la contraception et de l'avortement si elles en formulent la demande de façon non contrainte,
 - g) Le droit d'adopter la tenue vestimentaire qu'elles souhaitent porter et notamment de refuser de se couvrir le visage, les mains et toute autre partie non intime du corps,
 - e) Le droit de s'opposer à un mariage qu'elles n'auraient pas souhaité autrement que sous la contrainte ou la pression sociale,
 - f) Le droit de prendre l'initiative de leur divorce,
 - a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus,
 - b) Le droit de vote dans tous les référendums publics,
 - c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.
- Ces droits doivent être garantis par la législation.

- **Art. 23. Bis.**

Toutes les mesures sont prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

- a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;

- b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non ;
- c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études ;
- d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes ;
- e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

- **Art. 23. Ter.**

Sans préjudice porté à la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures sont prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

- a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;
 - b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité ;
 - c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes entre les territoires et, dans son pays de résidence, par le biais de tout moyen de transport que la femme possède pour faire l'usage souhaité de ces derniers, comme elle le souhaite.
- 2) Toutes mesures sont prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :
- a) La femme dispose, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
 - b) La femme bénéficie des mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa

dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas ;

c) Les parents ont des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants.

L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3) Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères sont interdits et toute mesure effective, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

- **Art. 24**

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille.

Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

- **Art. 25.** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

- **Art. 26.** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

- **Art. 27.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

- **Art. 28.**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

- **Art. 29.**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Art. 30.**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

- **Art. 31.**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

- **Art. 32.**

La MGF/E (La mutilation génitale féminine/excision) est une violation fondamentale des droits des filles et des femmes qui est interdite. C'est une pratique discriminatoire

contraire aux droits à l'égalité des chances, à la santé, au droit de ne pas être exposé à la violence, aux blessures, aux sévices, à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit à la protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, et au droit de faire librement des choix en matière de reproduction. Ces droits sont protégés en droit international.

- **Art. 33.**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

- **Art. 34.**

Tout individu (quel que soit son sexe) a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

- **Art. 35.**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu

périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

• **Art. 36.**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit, si celle-ci existe dans le pays de résidence, à la sécurité sociale. Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

1. Toutes les mesures sont prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :
 - a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession ;
 - b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur ;
 - c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et sociales de chômage, de maladie, de vieillesse en perte de la capacité de travail ;
 - d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.
2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures sont prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.
3. Les mesures sont prises pour protéger la femme ; certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérés comme discriminatoires.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

• **Art. 37.**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

- **Art. 38.**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

- **Art. 39.**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

- **Art. 40.**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès

aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et de la femme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- **Art. 41.**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

- **Art. 42.**

1. L'individu (quel que soit son sexe) a des devoirs envers la communauté dans laquelle, seul le libre et plein développement de sa personnalité, est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

- **Art. 43.**

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

- **Art. 44.**

La déclaration des droits universels de la femme et de la citoyenne (de 2015) est traduite dans toutes les langues du pays du monde.

Tous les pays du monde sont tenus de faire appliquer et respecter l'ensemble des dispositions de cette déclaration à compter de la date d'entrée en vigueur de ses dispositions :

- à la date de la ratification de chacun des pays signataires de la **convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** rebaptisée « **convention de sauvegarde des Droits de l'Homme de la Femme et des Libertés fondamentales** »,
- à la date de la ratification de la charte des Nations Unies par les États signataires et devenus membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.
- Au plus tard à compter de la date de publication de la présente déclaration pour ce qui concerne les pays non concernés par les deux précédents alinéas.

Les responsables des manquements qui pourraient être constatés à ces droits protégés en droit international, devront en répondre devant la Cour pénale internationale créée par la Convention de Rome du 17 juillet 1998.

Si vous constatez que les dispositions de cette déclaration ne sont pas respectées, vous êtes invité(e) à signer cette pétition
<http://www.spotpink.com/?p=8011>

Déclaration
des droits
universels
de la **femme**
et de la
citoyenne

